



PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté préfectoral de mesures conservatoires Société « BARET » à Haybes

Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 autorisant la société BARET à exploiter son établissement sur la commune de HAYBES,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-685 du 20 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme. Eléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2013,

Vu le rapport de mesure des rejets atmosphériques transmis par l'exploitant,

Vu la visite d'inspection du 6 novembre 2012,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 janvier 2013,

Vu l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 19 février 2013,

Considérant que les activités exercées sur le site de HAYBES par la société BARET sont soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que les rejets atmosphériques chargés en COV, visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, du conduit n°1 ne sont pas conformes,

Considérant que les rejets atmosphériques chargés en COV, visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et en substances cancérigènes, visées à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, du conduit n°2 ne sont pas conformes,

Considérant qu'il convient d'encadrer les rejets atmosphériques des conduits n°1 et 2 de l'établissement,

Considérant que ces faits et ces non conformités sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dont notamment la santé, la salubrité publique et l'environnement,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1

La société Baret, dont le siège social est situé au 156 rue Saint Louis à Haybes sur Meuse (08170), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur le site implanté sur la commune de Haybes sur Meuse.

ARTICLE 2

La ligne "COV CMR" du tableau de concentration de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2013 est modifiée comme suit :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³		Conduit n°1 Autoclaves	Conduit n°2 Chaudière Bois	Conduit n° 3 Cyclone	Conduit n°4 Cyclone
Substances présentant les mentions de dangers R45, R46, R49, R60 et R61 (ou H340, H350, H350i, H360D, H360F) (exprimé en somme massique des différents composés)		2	2	-	-
Sauf pour (exprimé en chrome VI)	Chromate de calcium	2	2	-	-
	Chromate de zinc	2	2	-	-
	Oxyde de chrome VI	2	2	-	-

ARTICLE 3

La ligne "COV CMR" du tableau de flux de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2013 est modifiée comme suit :

	Conduit N°1	Conduit N°2	Conduit N°3	Conduit N°4	Émissions canalisées totales
Flux	g/h	g/h	g/j	g/j	kg/an
Substances présentant les mentions de dangers R45, R46, R49, R60 et R61 (ou H340, H350, H350i, H360D, H360F)	12	-	-	-	24

ARTICLE 4 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente décision, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'art. R. 514-3-1. et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne:

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

ARTICLE 6 EXECUTION ET PUBLICATION

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, la directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Haybes sur Meuse.

Charleville-Mézières, le 25 mars 2013

Pour le PREFET,
La Secrétaire Générale,
Eléonore LACROIX